

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, et L5211-3,

VU la délibération n° 5.1 du 15 février 2024 relative à l'évolution du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII concernant le dispositif d'aide à la transformation numérique,

VU la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'entreprise CHALLENGE'S le 19 septembre 2024,

VU l'avis simple de la commission mixte en date du 3 février 2025,

CONSIDERANT que la société justifie à travers ce projet de transformation numérique, le souhait de mettre en place du matériel de visioconférence ainsi que la fibre optique afin d'offrir à ses clients de meilleurs services mais également de leur faciliter les échanges avec leurs collaborateurs,

CONSIDERANT que l'aide financière, est calculée à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles réalisées, cette assiette ne pouvant être supérieure à 10 000€ HT,

CONSIDERANT que le montant total des dépenses HT réalisées est de 10 890,29 € HT et que le montant des dépenses HT éligibles est arrêté à 10 000 € HT ; en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : $10\ 000 * 50\ \% = 5\ 000\ \text{€}$.

DECIDE

D'attribuer à l'entreprise CHALLENGE'S, dont le siège est situé au 4-8 allée de Maison Rouge - 87410 Le Palais sur Vienne, une aide financière d'un montant maximal de 5 000 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise CHALLENGE'S, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le 7 mars 2025

Le Président de Limoges Métropole,


Guillaume GUERIN